



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-022 du 10 mai 2021  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0074 relative au projet de centre de tri et d'expédition sis 10 rue Louis Lormand à La Verrière dans le département des Yvelines, reçue complète le 7 avril 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site de 5,3 hectares et après démolition d'un immeuble, décapage des parkings et voiries, et défrichage d'1,2 hectares, en la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt de messagerie et de bureaux (d'une emprise au sol de 12 684 mètres carrés) et d'un parking silo à R+2 (d'une emprise au sol de 11 892 mètres carrés), ainsi qu'en l'aménagement de voiries, de huit quais de déchargement pour poids lourds, de 739 places de stationnement pour véhicules légers, d'ouvrages de gestion des eaux, et de 13 622 mètres carrés d'espaces verts (dont la plantation de 188 arbres et 220 arbustes), l'ensemble étant susceptible d'accueillir de 250 à 300 salariés en 2\*8 ;

Considérant que le projet crée une emprise au sol supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, qu'il prévoit un défrichage soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc des rubriques 39°a) et 47° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à 300 mètres du site Natura 2000 n°FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches », désigné en raison de la présence d'oiseaux remarquables (espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE) ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles R. 214-1, R. 414-19, et R. 414-24 du code de l'environnement), qu'une évaluation des incidences du projet sur ce site Natura 2000 est requise dans ce cadre, et que les enjeux correspondants seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra par ailleurs s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas l'accueil d'usagers sensibles d'un point de vue sanitaire ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser une étude concluant que le trafic routier généré par le projet représentera moins de 0,1 % des émissions polluantes de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de centre de tri et d'expédition sis 10 rue Louis Lormand à La Verrière dans le département des Yvelines.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

Par délégation Le chef du service connaissance  
et développement durable

Voies et délais de recours

Enrique PORTOLA

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.